



LIAISONS NOUVELLES
OUEST BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
GRAND PROJET FERROVIAIRE

Avenant n°1

à la convention relative au financement de la première phase des études préliminaires du grand projet LNOBPL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État en région Bretagne représenté par **Monsieur le Préfet de la région Bretagne**,

Ci-après désigné « **L'État Bretagne** »

L'État en région des Pays-de-la-Loire représenté par **Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire**,

Ci-après désigné « **L'État Pays de la Loire** »

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex représentée par **Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, son Président**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du,

Ci-après désignée « **La Région Bretagne** »

La Région des Pays de la Loire, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, 44 966 NANTES Cedex 9, représentée par **Madame Christelle MORANÇAIS, sa Présidente**, autorisée à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du,

Ci-après désignée « **La Région des Pays de la Loire** »

Le Département des Côtes d'Armor dont le siège se situe 9 rue du Parc – BP 2371 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1, représenté par **Monsieur Christian COAIL, son Président**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du,

Ci-après désigné « **Le Département des Côtes d'Armor** »

Le Département du Finistère dont le siège se situe 8 rue de Kerhuel – 29196 QUIMPER Cedex, représenté par **Monsieur Maël de CALAN, son Président**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du,

Ci-après désigné « **Le Département du Finistère** »

Le Département d'Ille-et-Vilaine dont le siège se situe 1 avenue de la préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du,

Ci-après désigné « **Le Département d'Ille-et-Vilaine** »

Le Département du Morbihan dont le siège se situe Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex, représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT, son Président**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération de la commission permanente en date du,

Ci-après désigné « **Le Département du Morbihan** »

Brest Métropole dont le siège se situe 24 rue Coat-ar-Guéven – BP 92242 – 29222 BREST Cedex 2, représentée par **Monsieur François CUILLANDRE, son Président**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération du bureau en date du,

Ci-après désignée « **Brest Métropole** »

Nantes Métropole dont le siège se situe 2, cours du Champs de Mars – 44923 NANTES Cedex 9, représentée par **Madame Johanna ROLLAND, sa Présidente**, autorisée à signer le présent avenant suite à la délibération du bureau métropolitain en date du,

Ci-après désignée « **Nantes Métropole** »

Rennes Métropole dont le siège se situe 4 avenue Henri Fréville – CS 93111 – RENNES Cedex, représentée par **Madame Nathalie APPERE, sa Présidente**, autorisé à signer le présent avenant suite à la délibération n°B-20 167 en date du 1^{er} octobre 2020,

Ci-après désignée « **Rennes Métropole** »

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621.773.700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représentée par **Madame Anne BOSCHE-LENOIR, sa Directrice générale adjointe finances et achats**, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

L'État Bretagne, l'État Pays de la Loire, la Région Bretagne, la Région Pays de la Loire, le Département des Côtes d'Armor, le Département du Finistère, le Département d'Ille-et-Vilaine, le Département du Morbihan, Brest Métropole, Nantes Métropole, Rennes Métropole et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales
- le code des transports,
- le code de la commande publique,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- la convention du 9 décembre 2020 relative au financement de la première phase des études préliminaires du grand projet LNOBPL
- les décisions issues du comité de pilotage du 10 janvier 2023
- la délibération de la Commission Permanente n°.....en date dude la Région Bretagne autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération de la Commission Permanente n°.....en date du de la Région Pays de la Loire autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération du Conseil Départementale des Côtes d'Armor n°..... en du date du autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du du Conseil Départementale du Finistère autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du du Conseil Départementale d'Ille et Vilaine autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération du Conseil Départementale du Morbihan n°..... en date du..... autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération du bureau de Brest Métropole n°..... en date du autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération du bureau de Nantes Métropole n°..... en date du autorisant la signature du présent avenant ;
- la délibération n°B.20-167 en date du 1^{er} octobre 2020 de Rennes Métropole autorisant la signature de la convention du 9 décembre 2020.

SOMMAIRE

Article 1. OBJET	6
Article 2. ARTICLES MODIFIES	6
Article 3. ANNEXE MODIFIEE	7
Article 4. MESURES D'ORDRE	7

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Après un débat public et une concertation complémentaire sur le grand projet ferroviaire de Liaisons nouvelles Ouest Bretagne - Pays de la Loire (LNOBPL), une convention relative au financement de la première phase des études préliminaires a été signée le 9 décembre 2020. Ces études ont été restituées en comité de pilotage en janvier 2023, lequel a acté une feuille de route sur les deux axes concernés (Nantes - Rennes - Bretagne Sud et Rennes - Brest).

Cette décision nécessite de préparer la prochaine phase, objet du présent avenant n°1.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant doit permettre à SNCF Réseau de conduire un approfondissement d'études techniques et juridiques à la suite des décisions du comité de pilotage du 10 janvier 2023 et de prolonger la mission de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau en vue de construire le conventionnement de la prochaine phase LNOBPL.

Ces études complémentaires et la prolongation de la mission de maîtrise d'ouvrage sont financées au titre des économies réalisées dans le cadre de la convention de financement initiale.

Ainsi, il convient de modifier les articles 3.3, 4 et 6.1.1 ainsi que l'annexe 4 de la convention du 9 décembre 2020 susvisée.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIES

L'article 3.3 de la convention du 9 décembre 2020 relative au financement de la première phase des études préliminaires du grand projet LNOBPL susvisée, est ainsi complété :

« Au regard des décisions du comité de pilotage du 10 janvier 2023, le programme d'études doit être complété par des études d'exploitation aux différents horizons sur les deux axes (ERTMS dans les nœuds, puis ERTMS sur les axes, puis lignes nouvelles).

Une analyse juridique doit être menée pour consolider la sécurité juridique de LNOBPL au regard des notions de programme et de phasage. »

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention du 9 décembre 2020 relative au financement de la première phase des études préliminaires du grand projet LNOBPL susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée prévisionnelle de la première phase des études préliminaires est de trente-six (36) mois. »

L'article 6.1.1 de la convention du 9 décembre 2020 relative au financement de la première phase des études préliminaires du grand projet LNOBPL susvisée, est modifié de la façon suivante :

Les termes *« dont sept cent quatre-vingt-dix mille euros courants hors taxes (790 000 € HT courants) au titre du forfait des coûts de maîtrise d'ouvrage »* sont remplacés par les termes : *« dont neuf cent dix mille euros courants hors taxes (910 000 € HT courants) au titre du forfait des coûts de maîtrise d'ouvrage ».*

ARTICLE 3. ANNEXE MODIFIEE

L'annexe 4 de la convention de financement du 9 décembre 2020 susvisée est remplacée par une annexe 4 rédigée comme suit :

ANNEXE 4 DETAIL PREVISIONNEL DU COUT ESTIMATIF

RUBRIQUES	COUTS (COURANTS)
DONNEES	530 k€
ETUDES	1 240 k€
CONCERTATION	140 k€
MAITRISE D'OUVRAGE	910 k€
TOTAL	2 820 k€

ARTICLE 4. MESURES D'ORDRE

Les dispositions non modifiées de la convention du 9 décembre 2020 relative au financement de la première phase des études préliminaires du grand projet LNOBPL susvisée, demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le dernier des signataires.

Fait, en 12 exemplaires originaux,

À Rennes, le
Pour l'État

Monsieur Emmanuel BERTHIER
Le Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Nantes, le
Pour l'Etat en région Pays de la Loire

Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE
Le Préfet

Fait, en 12 exemplaires originaux,

À Rennes, le
Pour la région Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Le Président

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Nantes, le

Pour la région des Pays de la Loire

Madame Christelle MORANÇAIS

La Présidente

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Saint-Brieuc, le
Pour le département des Côtes d'Armor

Monsieur Christian COAIL
Le Président

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Quimper, le
Pour le département du Finistère

Monsieur Mael DE CALAN
Le Président

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Rennes, le
Pour le département de l'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT
Le Président

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Vannes, le
Pour le département du Morbihan

Monsieur David LAPPARTIENT
Le Président

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Brest, le
Pour Brest Métropole

Monsieur François CUILLANDRE
Le Président

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Nantes, le
Pour Nantes Métropole

Madame Johanna ROLLAND
La Présidente

Fait, en 12 exemplaires originaux,

A Rennes, le
Pour Rennes Métropole

Madame Nathalie APPERE
La Présidente

Fait, en 12 exemplaires originaux,

À Saint Denis, le
Pour SNCF Réseau

Madame Anne BOSCHE-LENOIR
La Directrice générale adjointe finances et achats